Annexe 1   
Tâches des responsables de la sécurité biologique et des chefs de laboratoire et de projet

*La répartition des tâches indiquée ci-après est exemplaire et non exhaustive. Elle doit être adaptée en fonction des spécificités de l’entreprise. Voir aussi la Directive Responsables de la sécurité biologique (BSO) – Statut, tâches et compétences.[[1]](#footnote-1)*

1. Tâches des responsables de la sécurité biologique (BSO)

Le BSO suit régulièrement des cours de perfectionnement.

* Le BSO élabore un programme de sécurité biologique pour l’entreprise au sens de l’OUC et veille à ce qu’il soit actualisé régulièrement, en particulier en ce qui concerne la liste des projets actuels.

Le BSO veille[[2]](#footnote-2) :

à ce que les chefs de laboratoire et de projet respectent les principes de bonnes pratiques microbiologiques et les dispositions relatives à la sécurité ;

à une utilisation en toute sécurité des appareils et des méthodes ;

à une organisation de la réglementation des accès dans laquelle seules les personnes autorisées peuvent accéder à la zone de niveau 2 ;

au respect de la désignation correcte des locaux (autorisations d’accès, panneaux de risque biologique pour la zone de niveau 2, etc.) en fonction des travaux avec du matériel biologique qui y sont effectués ;

à la préparation des mesures en cas d’urgence (plan d’urgence) ;

au contrôle du respect des mesures du sécurité ;

à faire connaître les directives relatives à l’élimination correcte déchets microbiologiques ;

à faire connaître les directives relatives à l’envoi et au transport de matériel biologique auprès des personnes qui sont chargées d’effectuer cette tâche ;

à assurer la coordination avec d’autres domaines de la sécurité (biosûreté p. ex.) ;

à ce que les chefs de laboratoire et les chefs de projet, remettent les notifications et les demandes d’autorisation au Bureau de biotechnologie de la Confédération ; le BSO les aide dans cette démarche ;

* à ce que la documentation relative à son domaine de compétence parvienne aux autorités (notamment avec les documents relatifs à la notification ou à la demande d’autorisation). Ces informations comprennent les types d’activités et d’organismes, le nombre de personnes exposées, les noms des chefs de projets, les noms des médecins du travail et des autres spécialistes de la sécurité et de la santé au travail (SST) ainsi que les mesures de protection nécessaires et le plan d’urgence.

1. Tâches et compétences des chefs de laboratoire et de projet

Les chefs de laboratoire et les chefs de projet sont responsables :

du respect, par le personnel du laboratoire, des dispositions de sécurité et des principes de bonnes pratiques microbiologiques ;

de l’élimination correcte des déchets microbiologiques ;

de l’élaboration, de l’actualisation et de la mise en œuvre des directives internes à l’entreprise qui garantissent, avec les procédures de travail et les règles de comportement, la sécurité environnementale et du travail ;

de l’organisation et du contrôle de la surveillance de la santé au sens des art. 13 et 14 de l’OPTM ;

de la remise des notifications et des demandes d’autorisation au Bureau de biotechnologie de la Confédération ainsi qu’au BSO ;

* de la consignation par écrit de toute activité impliquant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Les chefs de laboratoire et les chefs de projet :

veillent à ce que les collaborateurs reçoivent une formation et une instruction en rapport avec leur travail en ce qui concerne la sécurité lors de l’utilisation de matériel biologique (au moins une fois par an) et les informent – éventuellement en collaboration avec le BSO – des dangers, des mesures de protection nécessaires ainsi que des incidents et des accidents (art. 12 OPTM) ;

veillent à ce que des équipements de protection adéquats soient disponibles et s’assurent – si nécessaire – que des règles ont été définies pour leur entretien et leur nettoyage ;

veillent à l’élimination correcte des déchets microbiologiques ;

veillent, en ce qui concerne le nettoyage zones définies, à donner les instructions nécessaires au service de nettoyage si celui-ci est mandaté pour le faire ;

tiennent, au sens de l’art. 13 de l’OPTM, une liste des collaborateurs affectés spécifiquement à chaque projet. Cette liste mentionne : les types d’activités, les types d’organismes utilisés, le nombre de personnes exposées, les noms des personnes travaillant avec des organismes du groupe 2, ainsi que les accidents et les incidents qui se sont produits ;

font établir, au sens de l’art. 14 de l’OPTM, pour tous les travailleurs « nécessitant des mesures **spéciales** de protection relevant de la médecine du travail », un dossier par « le médecin du travail auquel il a été fait appel, le médecin d’entreprise ou un médecin-conseil » ;

veillent au respect des directives internes à l’entreprise lors de l’envoi ou du transport de matériel biologique.

|  |  |
| --- | --- |
| Redige/Approuve par |  |
| Date |  |

1. Ed. : Office fédéral de l’environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 2005 ;   
   Source : <http://www.bafu.admin.ch> » Thèmes » [Biotechnologie](http://www.umwelt-schweiz.ch/buwal/de/fachgebiete/fg_biotechnologie/index.html) » Aides à l’exécution   
   ou lien direct : *https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biotechnologie/publications-etudes/publications/responsables-securite-biologique-bso.html* [↑](#footnote-ref-1)
2. veille (a la charge de, s’occupe de), dans le sens d’une compétence supérieure ou d’une responsabilité directe [↑](#footnote-ref-2)